Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎: 04.56.59.49.76
🖷: 04.56.59.49.96

ARRETE D'ENREGISTREMENT N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLEFONTAINE, le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°24066 du 18 mars 1992 délivré au SIVOM d'Heyrieux pour l'exploitation d'une déchèterie, avenue du Léman ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 7 octobre 2014 complétée le 24 mars 2015 par le Syndicat mixte Nord Dauphiné en vue de procéder à l'agrandissement de la déchèterie de VILLEFONTAINE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 17 avril 2015 , précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VILLEFONTAINE pour recueillir les observations du public du 8 juin 2015 au 6 juillet 2015 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de VILLEFONTAINE sur cette demande d'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes en date du 12 août 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement du Syndicat Mixte Nord Dauphiné justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'extension de la déchèterie, exploitée par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (siège social : 1180 chemin du Rajat-BP25 Forum - 3, rue Malakoff – 38540 HEYRIEUX) faisant l'objet de la demande susvisée du 7 octobre 2014 est enregistrée.

Cette installation est située sur la commune de VILLEFONTAINE, lieu-dit « le Baron » avenue du Léman.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 –

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2.Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b)Supérieur ou égal à 300 m^3 et inférieur à 600 m^3	435 m^3	Enregistrement

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VILLEFONTAINE	Parcelle n°164 section AE (déchèterie-extension) Parcelle n°102 section AE (déchèterie existante)	Le Baron

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 octobre 2014 et complétée le 24 mars 2015.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

ARTICLE 4 –Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration n°24066 du 18 mars 1992 délivré au SIVOM d'Heyrieux).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 –

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 –

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initial devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 -

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 –

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11-

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLEFONTAINE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12-

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :
- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13-

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le maire de VILLEFONTAINE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Grenoble, le 19 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE